

N° 6172A<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.3.2014).....	2
2) Texte coordonné.....	18
3) Tableau de concordance.....	35

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.3.2014)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, en annexe un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères gras et soulignés) et des propositions de rectification technique légistique (figurant en caractères soulignés) que la Commission juridique a fait sienne.

\*

**I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

La Commission juridique propose de procéder à un travail de toilettage du texte du projet de loi. Toutes les rectifications sont d'ordre technico-légistique, à l'exception de l'abrogation de l'article 1595 du Code civil donnant suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Les rectifications sont ajustées en concordance avec les amendements parlementaires tels que détaillés ci-après sous le point II. Amendements.

**1. Suppression de l'article 367-4 du Code civil tel qu'amendé**

Au sujet de l'ouverture de l'adoption plénière entre les couples mariés de sexe différent et de même sexe, il est proposé de ne pas reprendre l'article 367-4 du Code civil tel que proposé par voie d'amendement parlementaire complémentaire en date du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>).

En effet, eu égard à la décision de la Commission juridique de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement émis dans son avis complémentaire du 4 juin 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>5</sup>) qui propose de ne pas faire de distinction entre les couples mariés de sexe différent et de même sexe quant à l'ouverture de l'adoption plénière, le maintien de l'article 367-4 tel qu'amendé devient obsolète.

**2. Abrogation de l'article 1595 du Code civil**

Vu l'arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré l'article 1595 du Code civil contraire à l'article 10bis de la Constitution, il est proposé d'abroger purement et simplement l'article en question.

**3. Réintroduction de phrases introductives**

Il est suggéré, pour des raisons de compréhension, de réintroduire, à l'Article Ier (modifications du Code civil) et à l'Article II (modifications du Nouveau Code de procédure civile) du projet de loi des phrases introductives à l'image de celles ayant figuré initialement dans le projet de loi et précédant à chaque fois l'article dont le libellé est modifié. Ainsi, il est proposé d'y adjoindre la phrase introductive „L'article XY prend la teneur suivante“.

Il s'agit plus particulièrement des dispositions suivantes:

- a) Article Ier, articles 1er et 2: les articles 34, 47, 57, 63, 70 et 71, 73, 75 et 76, 79 et 79-1, 95, 143, 144 et 145, 146-1 et 146-2, 147 et 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 175-1 et 175-2, 176 et 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201 et 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, 228, 295 à 297 du Code civil,
- b) Article II: articles 265, alinéa 1er, 521 et articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux du Nouveau Code de procédure civile, et
- c) Article III: articles 387 à 389 du Code pénal.

#### **4. Regroupement des dispositions modificatives et abrogatoires figurant à l'endroit de l'article 1er, article 2 du projet de loi**

Dans le même ordre d'idée, il est proposé de regrouper les articles en suivant les divisions des Codes organisés en titre, chapitre et section.

Il est prié de se référer pour le détail au tableau de concordance (annexe n° 2) joint à la présente.

#### **5. Correction d'erreurs matérielles**

Il est proposé de procéder à la correction de plusieurs erreurs matérielles dont le détail s'établit comme suit:

- a) l'article 57 alinéas 3, 4, 6 et 7 du Code civil – en vue de rétablir l'esprit et le sens de la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants,
- b) les articles 75, 76, 79, 79-1 et 205 du Code civil – en vue de supprimer la référence à la dernière loi modificative,
- c) l'article 143 du Code civil – figurant actuellement, en tant que disposition abrogée sous le titre IV. „Des absents“ est rétabli sous le Titre V „Du mariage“,
- d) les articles 149 à 154 et les articles 158 à 160bis du Code civil – en vue de faire réapparaître les abrogations telles que proposées dans le cadre des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>), mais ne figurant pas dans le texte de loi coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>),
- e) l'article 169 du Code civil – disposition figurant sous des libellés différents à deux endroits différents dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>),
- f) l'article 175-2 du Code civil – en vue de corriger les renvois y figurant. Suivant le texte coordonné (points 4) et 5)) issu des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>), le renvoi aux articles 146bis et 146ter est à remplacer par le renvoi aux articles 146-1 et 146-2,
- g) l'article 178 du Code civil – en vue de faire réapparaître les abrogations telles que proposées dans le cadre des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>), mais ne figurant pas dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>),
- h) l'article 220 du Code civil – en vue de faire réapparaître l'amendement parlementaire tel que proposé en date du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>) mais ne figurant pas dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>),
- i) l'article 295 du Code civil – en vue de faire réapparaître les dispositions telles qu'amendées en date du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>), mais ne figurant pas dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>),
- j) l'article 315 du Code civil – en vue de supprimer la disposition que s'est glissée par erreur dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>). En effet, la Commission juridique avait décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011 relatif à la proposition de loi n° 5914 (doc. parl. n° 5314<sup>6</sup>) proposant de maintenir cette disposition en l'état actuel,
- k) l'article 228 du Code civil (chapitre VIII intitulé „Des seconds mariages“) – en vue de faire réapparaître l'abrogation de l'article 228 et la suppression concomitante du chapitre VIII telle que proposée dans le cadre des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>), mais ne figurant pas dans le texte coordonné des amendements parlementaires du 13 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>),
- l) l'article 3 de l'Article II – en vue de compléter la phrase introductive,
- m) l'Article III – en vue d'y insérer l'intitulé du nouveau chapitre VII.-I. du Titre VII du Livre Ier du Code pénal ainsi que de rétablir les articles 387 à 389 du Code pénal, dispositions abrogées figurant actuellement sous le chapitre VIII. „De la bigamie“,
- n) l'Article VI (devenant l'Article VII suivant les amendements proposés ci-après) – en vue de supprimer la numérotation figurant à deux reprises dans le corps du texte de loi proposé.

En plus il est proposé de mettre le verbe aux dispositions amendées toujours à l'indicatif présent, et ce dans la suite logique des amendements parlementaires du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>).

## II. AMENDEMENTS

### *Modification de l'intitulé*

A l'article préliminaire, l'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

#### **„Projet de loi portant**

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;**
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

#### **Projet de loi portant**

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;**
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;**
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1er, 509-1, alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;**
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;**
- e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;**
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.“**

### *Commentaire*

L'intitulé du projet de loi est adapté en fonction des amendements tels que proposés ci-après.

### *Amendement n° 1 concernant l'Article Ier, article Ier, point 3) (article 57 du Code civil)*

Au nouveau point 3), les alinéas 1 à 7 de l'article 57 sont modifiés comme suit:

„Les alinéas 1 à 7 de l'article 57 prennent la teneur suivante:

L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, sexe et domicile des parents ainsi que les lieux et leurs les dates de leur naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul des parents, il acquiert le nom de celui-ci."

#### *Commentaire*

Dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans l'acte de naissance il est proposé de rajouter le sexe des parents, et ce pour une bonne gouvernance de la population.

#### *Amendement n° 2 concernant l'Article 1er, article 1er, point 7) (articles 75 et 76 du Code civil)*

Au nouveau point 7), les articles 75 et 76 sont amendés comme suit:

„Les articles 75 et 76 prennent la teneur suivante:

**Art. 75.** (~~L. 21 février 1985~~) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

**Art. 76.** (~~L. 21 février 1985~~) On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, **sexes**, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, **sexes** et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales."

### *Commentaire*

Dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans l'acte de naissance il est proposé de rajouter le sexe des parents et ce pour des raisons tenant à une bonne gouvernance administrative des registres de la population.

Même si aucun amendement n'est prévu dans le dispositif même de l'article 75, cet article figure néanmoins au présent amendement, et ce du fait que les points 7) et 8) sont fusionnés et que les articles 75 et 76 figurent désormais au nouveau point 7).

### *Amendement n° 3 concernant l'Article 1er, article 1er, point 8) (articles 79 et 79-1 du Code civil)*

Au nouveau point 8), il est proposé de modifier les articles 79 et 79-1 du Code civil comme suit:

„Les articles 79 et 79-1 prennent la teneur suivante:

**Art. 79.** (~~L. 16 mai 1975~~) L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, **sexe** et domicile de la personne décédée; les prénoms, ~~et~~ nom **et sexe** de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

**Art. 79-1.** (~~L. 23 décembre 2005~~) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.“

### *Commentaire*

Dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans l'acte de naissance il est proposé de rajouter le sexe des parents et ce pour des raisons tenant à une bonne gouvernance administrative des registres de la population.

Même si aucun amendement n'est prévu à l'endroit du dispositif de l'article 79-1 du Code civil, cet article figure au présent amendement comme le point 8) vise les articles 79 et 79-1 du Code civil.

### *Amendement n° 4 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 3) (article 351 du Code civil)*

La Commission juridique propose d'amender l'article 351 du Code civil comme suit:

„L'article 351 prend la teneur suivante:

**Art. 351.** Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard **de son père et de sa mère de ses deux parents**, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.“

### *Commentaire*

Il est proposé d'amender l'article 351 du Code civil en remplaçant, dans le dispositif et ce sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „de son père et de sa mère“ par celui de „parents“.

Il est proposé d'intégrer l'article 351 du Code civil tel qu'amendé sous l'article 1er, article 3 en ce qu'il vise les modifications à apporter au Code civil et non sous l'article IV. Dispositions générales.

### *Amendement n° 5 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 4) (article 383 du Code civil)*

L'article 383 du Code civil tel qu'amendé se lit comme suit:

„L'article 383 prend la teneur suivante:

**Art. 383.** L'administration légale est exercée par **les père et mère les parents** dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par **le père, soit**

~~par la mère l'un des parents~~, soit par les père et mère les parents, selon les dispositions de l'article 389-2.

La jouissance légale appartient aux père et mère parents ou à celui d'entre eux qui exerce l'administration légale.“

#### *Commentaire*

L'article 383 tel qu'amendé figure en tant que point 4) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

L'article 383 du Code civil est amendé en ce que et sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „les père et mère“ sont remplacés par „les parents“ et les termes „le père, soit par la mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“.

#### *Amendement n° 6 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 5) (article 412 du Code civil)*

L'article 412 du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 412 prend la teneur suivante:

**Art. 412.** Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié des père et mère des parents du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.“

#### *Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 5) de l'Article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné résultant des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article 1er., article 6, doc. parl. n° 6172) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Les modifications de cette disposition ne concernent que le souhait de trouver une formulation adéquate. Remplacer les termes „mari“ ou „femme“ par celui de „conjoint“ ne convient pas en l'occurrence.“

Le remplacement des termes „des père et mère“ par celui de „des parents“ reprend la proposition du Conseil d'Etat.

Il est également proposé de substituer la phrase „Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint.“ à celle de „Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.“.

#### *Amendement n° 7 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 6) (article 496, alinéa 1er du Code civil)*

L'article 496, alinéa 1er du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 496, alinéa 1er prend la teneur suivante:

L'époux Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.“

#### *Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 6) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné résultant des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 7), doc. parl. n° 6172) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

*„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.“*

*Amendement n° 8 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 7 (article 509-1, alinéa 2 du Code civil)*

L'article 509-1, alinéa 2 du Code civil est amendé de la manière suivante:

„L'article 509-1, alinéa 2 prend la teneur suivante:

**L'époux Une personne mariée** est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.“

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 7) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné résultant des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 8), doc. parl. n° 6172) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

*„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.“*

*Amendement n° 9 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 8) (article 730 du Code civil)*

L'article 730 du Code civil se lit comme suit:

„L'article 730 prend la teneur suivante:

**Art. 730.** Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur **père parent**; mais celui-ci ne peut, en aucun cas réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde **aux pères et mères parents** sur les biens de leurs enfants.“

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 8) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné résultant des présents amendements.

Il est proposé d'amender l'article 730 en remplaçant dans le dispositif et ce sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „leur père“ par ceux de „leur parent“ et les termes de „aux pères et mères“ par ceux de „aux parents“.

*Amendement n° 10 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 9) (article 791 du Code civil)*

L'article 791 est modifié comme suit:

„L'article 791 prend la teneur suivante:

**Art. 791.** On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession **d'un homme vivant d'une personne vivante**, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.“

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 9) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 9), doc. parl. n° 6172) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

*„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.“*

*Amendement n° 11 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 10) (articles 847, 848 et 849 du Code civil)*

Les articles 847 à 849 du Code civil sont modifiés comme suit:

„Les articles 847, 848 et 849 prennent la teneur suivante:

**Art. 847.** Les dons et legs faits au fils aux enfants de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père parent venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

**Art. 848.** Pareillement, le fils l'enfant venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père à l'un de ses parents, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si le fils l'enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père à l'un de ses parents, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

**Art. 849.** Les dons et legs faits au conjoint d'un époux d'une personne successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux conjoints, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux au conjoint successible, il le rapporte en entier.“

#### *Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 10) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'amender les articles 847, 848 et 849 du Code civil en remplaçant dans le dispositif et ce sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „*au fils*“ par ceux de „*aux enfants*“, le terme „*père*“ par celui de „*parent*“, les termes „*le fils*“ par ceux de „*l'enfant*“ et les termes de „*à son père*“ par ceux de „*à l'un de ses parents*“.

*Amendement n° 12 concernant l'Article Ier, article 3, nouveau point 11 (article 852, alinéa 3 du Code civil)*

L'article 852, alinéa 3 du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 852, alinéa 3 prend la teneur suivante:

Les sommes dépensées par un père de famille un parent pour les études universitaires de son fils enfant, se trouvent comprises dans les frais d'éducation que l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela d'une façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives.“

#### *Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 11) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article Ier „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Le but de cet amendement est de proposer une terminologie neutre et asexuée et ce en plein respect avec la philosophie des projets de loi n° 6172 et n° 5914.

*Amendement n° 13 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 12 (article 980, alinéa 2 du Code civil)*

L'article 980, alinéa 2 du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 980, alinéa 2 prend la teneur suivante:

Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux **parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que le mari et la femme deux conjoints** ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.“

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 12) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 11) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente. Il importe de préciser que les termes „deux conjoints“ visent deux personnes mariées ensemble.“

*Amendement n° 14 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 13) (article 1405 du Code civil)*

L'article 1405 du Code civil est modifié comme suit:

„L'article 1405 prend la teneur suivante:

**Art. 1405.** Restent propres les biens dont les **époux conjoints** avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des **époux conjoints** peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux **époux conjoints**; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux **époux conjoints**.

Les biens abandonnés ou cédés par **père, mère un des parents** ou autre ascendant à l'un des **époux conjoints**, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.“

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 13) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 12, point 1°) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.“

*Amendement n° 15 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 14) (article 1409 du Code civil)*

L'article 1409 du Code civil est amendé comme suit:

„L'article 1409 prend la teneur suivante:

**Art. 1409.** La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre **le mari et la femme les deux conjoints**, des aliments dus par les **époux conjoints** et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté soit à charge **du mari de l'un**, soit à charge de **la femme l'autre des conjoints**, d'après les distinctions qui seront sont faites ci-dessous.“

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 14) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 12, point 2°) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le libellé est adapté pour ce qui concerne la terminologie. Ces adaptations s'inspirent de la proposition du Conseil d'Etat faite en la matière.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

*„L'article 1409 du Code civil français ne prévoit plus ce genre de distinction entre homme et femme depuis la loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985).*

*Le législateur luxembourgeois a fait le choix avec la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux et la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux d'introduire ce principe d'égalité dans le Code en question, tout en maintenant l'article 1409 du Code civil.*

*Une suppression des passages, telle que préconisée par la présente loi, propose d'affirmer le principe même de l'égalité, conformément à la formulation française basée sur exactement le même principe.“*

*Amendement n° 16 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 15) (article 1595 du Code civil)*

L'article 1595 du Code civil est abrogé.

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 15) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'abroger l'article 1595 du Code civil afin de tenir compte de l'arrêt 51/10 du 8 janvier 2010 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré l'article en cause contraire à l'article 10bis de la Constitution.

L'article 1595 pose le principe de la prohibition des ventes entre époux. Cette interdiction était essentiellement basée sur l'immutabilité des régimes matrimoniaux qui n'existe plus depuis la loi du 16 août 1975 portant suppression de la procédure d'homologation judiciaire des changements de régime matrimonial.

De telles ventes entre époux ont eu comme réputation d'être douteuses compte de l'influence qu'un conjoint peut exercer sur l'autre et également la possibilité de réduire le gage des créanciers de l'époux vendeur. En France, l'article 1595 du Code civil relatif à l'interdiction de vente entre époux a déjà été abrogé par la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 et le législateur français a considéré que les règles générales existant afin de combattre les actes simulés ou frauduleux étaient suffisantes et efficaces.

L'abrogation de l'article 1595 n'empêche qu'une innovation limitée car elle est sans objet pour les époux commun en bien. S'agissant de la situation de deux époux mariés sous le régime légal, il sera

alors possible qu'un époux vend à l'autre époux la moitié d'un de ses biens propres (par exemple un immeuble lui appartenant seul) pour que ce bien soit qualifié de bien commun par la suite. Il n'en reste pas moins que le produit de cette vente reste un bien propre de l'époux vendeur (articles 1406 et 1407 du Code civil).

*Amendement n° 17 concernant l'Article 1er, article 3, nouveau point 16) (article 1676, alinéa 2 du Code civil)*

L'article 1676, alinéa 2 du Code civil est amendé de la manière suivante:

„L'article 1676, alinéa 2 prend la teneur suivante:

Ce délai court contre les **femmes mariées et contre** absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.“

#### *Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 16) de l'article 3 „Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil“ de l'Article 1er „Modifications du Code civil“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article I., article 14) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„L'article 1676 du Code civil prévoit un délai préfixe de deux ans pour introduire une action en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes.

L'objet de l'alinéa 2 de l'article 1676 du Code civil est celui d'écarter les causes ordinaires de suspension d'un délai dont bénéficient normalement les personnes faibles et à protéger (Juriscl. Art. 1674 à 1685, p. 13, 23.6.2004) dans le but d'éviter les difficultés pratiques d'évaluation de la lésion au moment de la vente (Lux. 24 février 1976, 23, 441).

Ainsi, les personnes qualifiées de faibles qui ne bénéficient pas d'une suspension du délai dans le cadre de l'article 1676 sont énumérées à l'alinéa 2 dudit article.

Or, la femme mariée, se retrouvant aussi dans cette énumération, ne peut plus être considérée parmi les „personnes faibles à protéger“ du Code civil.

Il n'y a a contrario donc plus lieu de préciser qu'elle ne bénéficie pas de la suspension de l'article 1676 du Code civil.

Il est dès lors proposé de supprimer au paragraphe 2 la mention „les femmes mariées“.

*Amendement n° 18 concernant l'Article II, nouvel article 1er*

La Commission juridique propose d'ajouter un article 1er libellé de la manière suivante:

„**Art. 1. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées**“

#### *Commentaire*

Cet amendement est fait à l'endroit de l'Article II „Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit“ du nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette phrase introductive ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article II., Article 1er) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

„Cet article regroupe des dispositions procédurales en matière de successions.“

*Amendement n° 19 concernant l'Article II, nouvel article 1er, nouveau point 1) (article 265, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile)*

L'article 265, alinéa 1er est amendé comme suit:

„L'article 265, alinéa 1er prend la teneur suivante:

L'héritier, ~~la veuve le conjoint survivant, la femme~~ divorcée ou séparée de biens ~~du de cujus~~, assignée comme commune, ~~auront~~ ont trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.“

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 1) de l'Article 1er „A la première partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées“ de l'Article II „Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article II., article 1er, point 1) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le libellé est adapté pour ce qui concerne la terminologie. Ces adaptations s'inspirent de la proposition du Conseil d'Etat faite en la matière.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

*„A l'article 265 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, le choix de la terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente de la phrase.“*

*Amendement n° 20 concernant l'Article II, nouvel article 1er, nouveau point 2) (article 278 du Nouveau Code de procédure civile)*

L'article 278 est modifié comme suit:

„L'article 278 prend la teneur suivante:

**Art. 278.** L'héritier, ~~la veuve le conjoint survivant, et la femme~~ divorcée ou séparée ~~du de cujus, pourront~~ peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.“

*Commentaire*

Cet amendement figure au nouveau point 2) de l'article 1er „A la première partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées“ de l'Article II „Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article II., article 1er, point 2) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le libellé est adapté pour ce qui concerne la terminologie. Ces adaptations s'inspirent de la proposition du Conseil d'Etat faite en la matière.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

*„A l'article 265 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, le choix de la terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente de la phrase.“*

*Amendement n° 21 concernant l'Article II, nouvel article 2 (article 521 du Nouveau Code de procédure civile)*

Il est proposé d'ajouter à l'article II un article 2 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 2. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, l'article 521 est modifié comme suit:**

**Art. 521.** Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

- 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
- 2° si **la femme le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats**, du juge est parent ou allié **de la femme du conjoint ou du partenaire d'une des parties**, au degré ci-dessus, lorsque **la femme le conjoint ou le partenaire** est vivant, ou qu'étant décédé, il en existe des enfants; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères ni les belles-sœurs pourront être juges;  
La disposition relative **à la femme au conjoint ou au partenaire** décédé s'appliquera **à la femme au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat**, s'il existe des enfants du mariage dissous **ou du partenariat ayant pris fin**;
- 3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;
- 9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.“

#### *Commentaire*

Cet amendement figure à l'article 2. „A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV“ de l'Article II „Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit“ dans le nouveau texte coordonné établi en vertu des présents amendements.

Il est proposé d'intégrer cette disposition ayant figuré initialement dans le projet de loi n° 6172 tel qu'il a été déposé (Article II., article 1er, point 2) et qui n'a pas été reprise dans le cadre des amendements du 16 mai 2012 (doc. parl. n° 6172A<sup>1</sup>). Cette disposition n'a dès lors pas encore été avisée par le Conseil d'Etat.

Le commentaire de cet article figurant au projet de loi n° 6172 est le suivant:

*„Les hypothèses de l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile dans lesquelles un magistrat peut être récusé sont toujours basées sur la différence de sexe des époux. Avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe il convient de modifier cette disposition pour la rendre neutre quant au sexe des conjoints et pour couvrir la pluralité de liens familiaux à prendre en compte au moment d'une demande de récusation. Le partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est désormais aussi une cause de récusation.“*

*Amendement n° 22 concernant l'Article IV „Dispositions générales“*

La Commission juridique propose d'amender l'article IV „Dispositions générales“ comme suit et de le subdiviser en trois articles nouveaux libellés de la manière suivante:

**„Art. IV. Dispositions générales**

1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“:

- les articles 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'État ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont

**remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, et notamment dans les dispositions suivantes:**

**— les articles 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;**

**— les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;**

**— les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.**

**Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.**

**En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.**

**Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:**

**— les articles 151, 158, 159, 186 et 401 du Code civil;**

**— les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.**

**Art. 1.** Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ **pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage.**

**Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme „mari“.**

**Art. 2.** Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.

**A l'article 379 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „ni père ni mère“ par ceux de „aucun des parents“.**

**En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1er du présent article, à l'article 380 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „du père, de la mère“ par ceux de „de l'un des parents“.**

**En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1er du présent article, à l'article 390 du Code civil au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „le père et la mère“ et „ni père ni mère“ sont remplacés par ceux de „les parents“ et par ceux de „aucun de ses parents“.**

**A l'article 66 du Code de commerce sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „entre mari ou femme“ par ceux de „entre conjoints“.**

**Art. 3.** En matière de succession, **à l'exception de l'article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de „fils“ est remplacé par celui d'„enfants“.**

#### *Commentaire*

Conscient du fait qu'il est impossible d'énumérer tout l'arsenal juridique sujet à modification et ayant pris connaissance des remarques afférentes du Conseil d'Etat émis à l'égard de cette disposition dans son avis du 27 novembre 2012, il est proposé de reformuler l'article IV en soumettant un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro.

Au libellé amendé du nouvel article 1er qui reprend le point 1° de l'article IV tel que libellé dans le cadre des amendements parlementaires du 11 mars 2013, il est proposé d'adjoindre le bout de phrase „pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage“ est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger.

Le nouvel article 2 reprend le point 2° de l'article IV tel que libellé dans le cadre des amendements parlementaires du 11 mars 2013 tout en y mentionnant les modifications à opérer à l'endroit des articles 379 et 380 du code civil.

Au nouvel article 2 un nouvel alinéa 3 et un nouvel alinéa 4 sont proposés pour mentionner les adaptations techniques à opérer à l'article 390 du Code civil et à l'article 66 du Code de commerce.

Le nouvel article 3 vise les dispositions législatives applicables en matière successorale où, à l'exception de l'article 737 du Code civil, le terme „père“ ou le terme „fils“ est remplacé par „l'un des parents“ ou „enfants“.

#### *Amendement n° 23 – article V nouveau*

La Commission juridique propose d'introduire à la suite de l'article IV un nouvel article V qui prend la teneur suivant:

**„Art. V. Dans toutes les dispositions réglementaires, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal au remplacement des termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ par celui de „conjoint“, des termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ par celui de „conjoints“, du terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage, ainsi qu'au remplacement des termes „père et mère“ par ceux de „parents“, des termes „père ou mère“ par ceux de „l'un des parents“, des termes „père, mère“ par ceux de „parents“.“**

#### *Commentaire*

L'article V nouveau vise à conférer la base légale nécessaire en vue de procéder à une adaptation terminologique quant aux règlements grand-ducaux afférents.

L'ajout „pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage“ est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme „femme enceinte“ et qui devrait être modifié en „conjoint enceinte“.

#### *Amendement n° 24 – article VI*

L'ajout d'un article V nouveau tel que détaillé sous l'amendement n° 23 ci-avant rend nécessaire d'avancer la numérotation des articles V „Dispositions abrogatoires“ d'une unité et ce de la manière suivante:

„Article ~~V~~ VI „Dispositions abrogatoires“

Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.“

#### *Amendement n° 25 – article VII*

L'ajout d'un article V nouveau tel que détaillé sous l'amendement n° 23 ci-avant rend nécessaire d'avancer également la numérotation de l'Article VI „Mise en vigueur“ d'une unité et ce de la manière suivante:

„Article ~~VI~~ VII „Mise en vigueur“.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat avec prière de transmettre les amendements parlementaires ci-avant à la Chambre de Commerce, Chambre des

Salariés et à la Chambre des Métiers, et au Ministre de la Justice ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

*Visualisation des modifications textuelles*

- (i) caractères **gras** et soulignés pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour les rectifications techniques légistiques

\*

**A l'article préliminaire, l'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:**

„PROJET DE LOI portant

- a) réforme du Titre II. – du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V. – du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- e) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

**PROJET DE LOI portant**

- a) réforme du Titre II. – du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V. – du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496 alinéa 1er, 509-1 alinéa 2, 730, 737, 791, 847 à 849, 852 alinéa 3, 980 alinéa 2, 1405, 1409 et 1676 alinéa 2 et abrogation des articles 296, 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265 alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.“

**Art. Ier. Modifications du Code civil**

**Art. 1er.** Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

1) L'article 34 prend la teneur suivante:

„**Art. 34.** Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

2) L'article 47 prend la teneur suivante:

„**Art. 47.** Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.“

3) Les alinéas 1 à 7 de l'article 57 prennent la teneur suivante:

„L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, **sexe** et domicile des parents ainsi que les lieux et **leurs les** dates de **leur** naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses parents. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de l'un de ses parents, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de l'un des parents et le nom ou le premier nom de l'autre parent, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

4) L'article 63 prend la teneur suivante:

„**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

5) Les articles 70 et 71 prennent la teneur suivante:

„**Art. 70.** La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

**Art. 71.** Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

6) L'article 73 prend la teneur suivante:

„**Art. 73.** L'acte authentique du consentement des parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms, et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

7) Les articles 75 et 76 prennent la teneur suivante:

„**Art. 75.** ~~(L. 21 février 1985)~~ Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit

ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

**Art. 76.**~~(L. 21 février 1985)~~ On énonce, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il ~~sera~~est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.“

8) Les articles 79 et 79-1 prennent la teneur suivante:

„**Art. 79.**~~(L. 16 mai 1975)~~ L'acte de décès contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, sexe et domicile de la personne décédée; les prénoms, et nom et sexe de son conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms et domicile des parents du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

**Art. 79-1.**~~(L. 23 décembre 2005)~~ Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.“

9) L'article 95 prend la teneur suivante:

„**Art. 95.** Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des conjoints.“

**Art. 2.** Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“ est modifié et complété comme suit:

1) L'article 143 est rétabli dans le Titre V et prend la teneur suivante:

„**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.“

2) Les articles 144 et 145 prennent la teneur suivante:

„**Art. 144.** Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration.

**Art. 145.** Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.“

3) Les articles 146-1 et 146-2 sont introduits à la suite de l'article 146 et prennent la teneur suivante:

„**Art. 146-1.** Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

**Art. 146-2.** Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.“

4) Les articles 147 et 148 prennent la teneur suivante:

„**Art. 147.** On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

**Art. 148.** Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est décédé, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.“

5) Sont abrogés les articles 149 à 154 et les articles 158 à 160bis.

6) Les articles 161 à 164 prennent la teneur suivante:

„**Art. 161.** En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

**Art. 162.** En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur.

**Art. 163.** Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.

**Art. 164.** Néanmoins, le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.“

7) Les articles 165 à 171 prennent la teneur suivante:

„**Art. 165.** Le mariage est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

**Art. 166.** La publication ordonnée par l'article 63 est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des conjoints.

**Art. 167.** Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication est faite dans la commune où le futur conjoint a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle est faite au lieu de la naissance.

**Art. 168.** Les publications qui doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le sont à partir du jour qui suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne peut exiger la production d'autres pièces.

**Art. 169.** Le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

**Art. 170.** Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

**Art. 171.** Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; ou

2° lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.“

8) Les articles 173 à 175 prennent la teneur suivante:

„**Art. 173.** Les parents ou l'un des parents et, à défaut les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

**Art. 174.** A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.

**Art. 175.** Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y a été autorisé par le juge des tutelles.“

9) Les articles 175-1 et 175-2 sont introduits à la suite de l'article 175 et prennent la teneur suivante:

„**Art. 175-1.** Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

**Art. 175-2.** (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

10) Les articles 176 et 177 prennent la teneur suivante:

„**Art. 176.** Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

**Art. 177.** L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

11) L'article 178 est abrogé.

12) L'article 179 prend la teneur suivante:

„**Art. 179.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.“

13) Les articles 180 à 192 prennent la teneur suivante:

„**Art. 180.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat. L'exercice d'une contrainte sur les conjoints ou sur l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux conjoints qui a été induit en erreur.

**Art. 181.** Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant un an depuis que le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

**Art. 182.** Le mariage contracté sans le consentement des personnes prévues à l'article 148, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par elles, ou par celui des deux conjoints qui avait besoin de ce consentement.

**Art. 183.** L'action en nullité ne peut être intentée ni par les conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

**Art. 184.** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, 163 et 165 peut être attaqué soit par les conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

**Art. 185.** Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1° lorsqu'il s'est écoulé un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance d'un an.

**Art. 186.** Celui des parents qui a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, n'est point recevable à en demander la nullité.

**Art. 187.** Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

**Art. 188.** Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un autre mariage peut en demander la nullité du vivant même du conjoint qui était engagé avec lui.

**Art. 189.** Si les nouveaux conjoints opposent la nullité du précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

**Art. 190.** Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux conjoints, et les faire condamner à se séparer.

**Art. 191.** Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les conjoints eux-mêmes, par les parents, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

**Art. 192.** L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

14) Les articles 194 à 199 prennent la teneur suivante:

„**Art. 194.** Nul ne peut réclamer le titre de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

**Art. 195.** La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

**Art. 196.** Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

**Art. 197.** Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme conjoints, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

**Art. 198.** Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

**Art. 199.** Si les conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.“

15) Les articles 201 et 202 prennent la teneur suivante:

„**Art. 201.** Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce conjoint.

**Art. 202.** Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des conjoints n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.“

16) Les articles 203 à 206 prennent la teneur suivante:

„**Art. 203.** Les conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l’obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

**Art. 204.** L’enfant n’a pas d’action contre ses parents pour un établissement par mariage ou autrement.

**Art. 205.** (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s’il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d’insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n’y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d’un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu’à son achèvement.

**Art. 206.** Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l’affinité, et les enfants issus de son union avec l’autre conjoint, sont décédés.“

17) Les articles 212 à 224 prennent la teneur suivante:

„**Art. 212.** Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

**Art. 213.** Les conjoints concourent dans l’intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l’un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l’autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l’un des parents décède ou se trouve privé de l’exercice de son autorité parentale, s’il est hors d’état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l’autorité parentale.

**Art. 214.** Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s’acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu’ils font sur leurs biens personnels.

Si l’un des conjoints s’acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l’autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l’un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l’autre conjoint dans les formes prévues à l’article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 215.** Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d’accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les conjoints ne peuvent l’un sans l’autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n’a pas donné son consentement à l’acte peut en demander l’annulation; l’action en nullité lui est ouverte dans l’année

à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

**Art. 216.** Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

**Art. 217.** Un conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

**Art. 218.** Un conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

**Art. 219.** Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

**Art. 220.** Chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux conjoints.

**Art. 221.** Chacun des conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

**Art. 222.** Si l'un des conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titre gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

**Art. 223.** Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

**Art. 224.** Chacun des conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.“

18) L'article 226 prend la teneur suivante:

„**Art. 226.** Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des conjoints.“

19) L'article 227 prend la teneur suivante:

„**Art. 227.** Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des conjoints;

2° par le jugement de divorce ayant force de chose jugée.“

20) Le chapitre VIII intitulé „Des seconds mariages“ ensemble avec l'article 228 sont abrogés.

**Art. 3.** Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:

**Art. 169.** Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

1) L'article 295 prend la teneur suivante:

„**Art. 295.** Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.“

2) Les articles 296 et 297 sont abrogés.

Point 2)

Il est ajouté à la suite de l'article 367-3 un article 367-4 nouveau rédigé comme suit:

**Art. 367-4.** L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe.

Point 3)

**Art. 315.** La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

3) L'article 351 prend la teneur suivante:

„**Art. 351.** Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard **de son père et de sa mère de ses deux parents**, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.“

4) L'article 383 prend la teneur suivante:

„**Art. 383.** L'administration légale est exercée par **les père et mère les parents** dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit **par le père, soit par la mère l'un des parents**, soit par **les père et mère les parents**, selon les dispositions de l'article 389-2.

La jouissance légale appartient aux **père et mère parents** ou à celui d'entre eux qui exerce l'administration légale.“

5) L'article 412 prend la teneur suivante:

„**Art. 412.** Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié **des père et mère des parents** du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. **Le mari peut représenter la femme ou réciproquement. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint.** Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.“

6) L'article 496 alinéa 1er prend la teneur suivante:

„**L'époux Une personne mariée** est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.“

7) L'article 509-1 alinéa 2 prend la teneur suivante:

„**L'époux Une personne mariée** est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.“

8) L'article 730 prend la teneur suivante:

„**Art. 730.** Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur **père parent**; mais celui-ci ne peut, en aucun cas réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde **aux pères et mères parents** sur les biens de leurs enfants.“

9) L'article 791 prend la teneur suivante:

„**Art. 791.** On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession **d'un homme vivant d'une personne vivante**, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.“

10) Les articles 847, 848 et 849 prennent la teneur suivante:

„**Art. 847.** Les dons et legs faits **au fils aux enfants** de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

**Le père parent** venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

**Art. 848.** Pareillement, **le fils l'enfant** venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait **à son père à l'un de ses parents**, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci: mais si **le fils l'enfant** ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à **son père l'un de ses parents**, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

**Art. 849.** Les dons et legs faits au conjoint **d'un époux d'une personne** successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à **deux époux deux conjoints**, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits **à l'époux au conjoint** successible, il le rapporte en entier.“

11) L'article 852 alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Les sommes dépensées par **un père de famille un parent** pour les études universitaires de son **fils enfant**, se trouvent comprises dans les frais d'éducation que l'article 852 du Code civil dispense du rapport, et cela d'une façon absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles sont excessives.“

12) L'article 980, alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-Duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux **parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que le mari et la femme deux conjoints** ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.“

13) L'article 1405 prend la teneur suivante:

„**Art. 1405.** Restent propres les biens dont les **époux conjoints** avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des **époux conjoints** peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux **époux conjoints**; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux **époux conjoints**.

Les biens abandonnés ou cédés par **père, mère un des parents** ou autre ascendant à l'un des **époux conjoints**, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.“

14) L'article 1409 prend la teneur suivante:

„**Art. 1409.** La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre **le mari et la femme les deux conjoints**, des aliments dus par les **époux conjoints** et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à charge **du mari de l'un**, soit à charge **de la femme de l'autre des conjoints**, d'après les distinctions qui **seront sont** faites ci-dessous.“

**15) L'article 1595 est abrogé.**

16) L'article 1676 alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Ce délai court contre les **femmes mariées et contre** absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.“

## **Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:**

**Art. 1. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées.**

1) L'article 265 alinéa 1er prend la teneur suivante:

„L'héritier, **la veuve le conjoint survivant, la femme** divorcée ou séparée de biens **du de eujus**, assignée comme commune, **auront** ont trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.“

2) L'article 278 prend la teneur suivante:

„**Art. 278.** L'héritier, **la veuve le conjoint survivant et la femme** divorcée ou séparée **du de eujus**, **pourront** peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.“

**Art. 2. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, l'article 521 est modifié comme suit:**

„**Art. 521.** Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

- 1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
- 2° si **la femme le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats**, du juge est parent ou allié de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié **de la femme du conjoint ou du partenaire d'une des parties**, au degré ci-dessus, lorsque **la femme le conjoint ou le partenaire** est vivant, ou qu'étant décédé,

il en existe des enfants; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères ni les belles-sœurs pourront être juges;

La disposition relative à la femme au conjoint ou au partenaire décédé s'appliquera s'applique à la femme au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat, s'il existe des enfants du mariage dissous ou du partenariat ayant pris fin;

- 3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;
- 9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.“

**Art. 3.** Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

„**Art. 1007-1.** (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

**Art. 1007-2.** (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(5) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

**Art. 1007-3.** Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

### **Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:**

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I, libellé comme suit:

„Chapitre VII-I. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance“

Les articles 387 à 389 sont rétablis dans le Chapitre VII-I et prennent la teneur suivante:

„**Art. 387.** Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 388.** Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un avantage sur le plan

de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 389.** Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

#### Art. IV. Dispositions générales

**„1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoint“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“:**

- les articles 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et par annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

~~Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.~~

~~2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, et notamment dans les dispositions suivantes:~~

- ~~— les articles 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;~~
- ~~— les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;~~
- ~~— les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.~~

~~Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.~~

~~En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.~~

~~Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:~~

- ~~— les articles 151, 158, 159, 186 et 401 du Code civil;~~
- ~~— les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.~~

Art. 1. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoint“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ **pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage.**

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme „mari“.

Art. 2. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.

A l'article 379 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme „ni père ni mère“ par ceux de „aucun des parents“.

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1er du présent article, à l'article 380 du Code civil sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „du père, de la mère“ par ceux de „de l'un des parents“.

En plus des adaptations prévues à l'alinéa 1er du présent article, à l'article 390 du Code civil au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „le père et la mère“ et „ni père ni mère“ sont remplacés par ceux de „les parents“ et par ceux de „aucun de ses parents“.

A l'article 66 du Code de commerce sont remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „entre mari ou femme“ par ceux de „entre conjoints“.

Art. 3. En matière de succession, à l'exception de l'article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

„Art. V. Dans toutes les dispositions réglementaires, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal au remplacement des termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ par celui de „conjoint“, des termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ par celui de „conjoint“, du terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que

**nom par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d’un mariage, ainsi qu’au remplacement des termes „père et mère“ par ceux de „parents“, des termes „père ou mère“ par ceux de „l’un des parents“, des termes „père, mère“ par ceux de „parents“.**

#### **Art. V.VI. Dispositions abrogatoires**

„Sont abrogés:

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d’un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil.“

#### **Art. VI.VII. Mise en vigueur**

„Art. VI.La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la publication au Mémorial.“

\*

### **TABLEAU DE CONCORDANCE**

<i>Texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>)</i>	<i>Nouveau texte coordonné proposé par la Commission juridique Visualisation des modifications: – caractères <b>gras</b> pour les amendements – caractères <u>soulignés</u> pour les corrections techniques</i>
	<b>Art. préliminaire: Intitulé du projet de loi</b>
Art. Ier. Modifications du Code civil	Art. Ier. Modifications du Code civil
Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II. intitulé „Des actes de l’état civil“	Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II. intitulé „Des actes de l’état civil“
Point 1) Art. 34	1) <u>Art. 34</u>
Point 2) Art. 47	2) <u>Art. 47</u>
Point 3) Art. 57	3) <b>Art. 57 (alinéas 1 à 7)</b>
Point 4) Art. 63	4) <u>Art. 63</u>
Point 5) Art. 70	5) <u>Art. 70 et 71</u>
Point 6) Art. 71	6) <u>Art. 73</u>
Point 7) Art. 75	7) <u>Art. 75 et 76</u>
Point 8) Art. 76	
Point 9) Art. 79 et 79-1	8) <b>Art. 79 et 79-1</b>
Point 10) Art. 95	9) <u>Art. 95</u>
Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“	Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“
Point 1) Art. 143	1) <u>Art. 143</u>
Point 2) Art. 144	2) <u>Art. 144 et 145</u>
Point 3) Art. 145	
Point 4) Art. 146-1	3) <u>Art. 146-1 et 146-2</u>
Point 5) Art. 146-2	
Point 6) Art. 147	4) <u>Art. 147 et 148</u>
Point 7) Art. 148	

<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau texte coordonné proposé par la Commission juridique Visualisation des modifications:</i> – caractères <b>gras</b> pour les amendements – caractères <u>soulignés</u> pour les corrections techniques</p>
	5) <u>Art. 149 à 154 et 158 à 160bis</u>
Point 8) Art. 161	6) <u>Art. 161 à 164</u>
Point 9) Art. 162	
Point 10) Art. 163	
Point 11) Art. 164	
Point 12) Art. 165	7) <u>Art. 165 à 171</u>
Point 13) Art. 166 et 167	
Point 14) Art. 168	
Point 15) Art. 169	
Point 16) Art. 170	
Point 17) Art. 171	
Point 18) Art. 173	8) <u>Art. 173 à 175</u>
Point 19) Art. 174	
Point 20) Art. 175	
Point 21) Art. 175-1	9) <u>Art. 175-1 et 175-2</u>
Point 22) Art. 175-2	
Point 23) Art. 176	10) <u>Art. 176 et 177</u>
Point 24) Art. 177	
	11) <u>Art. 178</u>
Point 25) Art. 179	12) <u>Art. 179</u>
Point 26) Art. 180	13) <u>Art. 180 à 192</u>
Point 27) Art. 181	
Point 28) Art. 182	
Point 29) Art. 183	
Point 30) Art. 184	
Point 31) Art. 185	
Point 32) Art. 186	
Point 33) Art. 187, 188, 189 et 190	
Point 34) Art. 191	
Point 35) Art. 192	
Point 36) Art. 194, 195 et 196	14) <u>Art. 194 à 199</u>
Point 37) Art. 197	
Point 38) Art. 198 et 199	
Point 39) Art. 201, 202 et 203	15) <u>Art. 201 et 202</u>
	16) <u>Art. 203 à 206</u>
Point 40) Art. 204	
Point 41) Art. 205	
Point 42) Art. 206	
Point 43) Art. 212	17) <u>Art. 212 à 224 (y compris l'article 220)</u>

<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau texte coordonné proposé par la Commission juridique Visualisation des modifications: – caractères <b>gras</b> pour les amendements – caractères <u>soulignés</u> pour les corrections techniques</i></p>
Point 44) Art. 213	
Point 45) Art. 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222	
Point 46) Art. 223	
Point 47) Art. 224 et 226	
	18) <u>Art. 226</u>
Point 48) Art. 227	19) <u>Art. 227</u>
	20) <u>Chapitre VIII et art. 228</u>
Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:	Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:
Point 1) Art. 169	<u>Art. 169</u>
	1) <u>Art. 295</u>
	2) <u>Art. 296 et 297</u>
Point 2) Art. 367	<u>Art. 367-4</u>
Point 3) Art. 315	<u>Art. 315</u>
	3) <u>Art. 351</u>
	4) <b>Art. 383</b>
	5) <b>Art. 412</b>
	6) <b>Art. 496 al. 1er</b>
	7) <b>Art. 509-1 al. 2</b>
	8) <b>Art. 730</b>
	9) <b>Art. 791</b>
	10) <b>Art. 847, 848 et 849</b>
	11) <b>Art. 852 al. 3</b>
	12) <b>Art. 980 al. 2</b>
	13) <b>Art. 1405</b>
	14) <b>Art. 1409</b>
	15) <b>Art. 1595</b>
	16) <b>Art. 1676 al. 2</b>
Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:	Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile
	<b>Art. 1. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV</b>
	<b>1) Art. 265 al. 1er</b>
	<b>2) Art. 278</b>
	<b>Art. 2. Première Partie, Livre IV, Titre XXV Art. 521</b>

<p style="text-align: center;"><i>Texte coordonné annexé aux amendements parlementaires complémentaires du 11 mars 2013 (doc. parl. n° 6172A<sup>4</sup>)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Nouveau texte coordonné proposé par la Commission juridique Visualisation des modifications:</i></p> <p>– caractères <b>gras</b> pour les amendements – caractères <u>soulignés</u> pour les corrections techniques</p>
<p>Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l’opposition du mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l’opposition à la transcription d’actes de l’état civil“</p> <p>Art. 1007-1 à 1007-3</p>	<p>Art. 3. Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, est ajouté un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l’opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l’opposition à la transcription d’actes de l’état civil“</p> <p>Art. 1007-1 à 1007-3</p>
<p>Art. III. Le Code pénal</p>	<p>Art. III. Le Code pénal</p>
<p>Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis.</p>	<p>Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII-I.</p>
<p>Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p>	<p>Chapitre VII-I. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p>
	<p>Art. 387 à 389</p>
<p>Art. IV. Dispositions générales</p>	<p><b>Art. IV. Dispositions générales</b></p>
<p>1°</p>	<p><b>Art. 1.</b></p>
<p>2°</p>	<p><b>Art. 2.</b></p>
	<p><b>Art. 3.</b></p>
	<p><b>Art. V.</b></p>
<p>Art. V. Dispositions abrogatoires</p>	<p><b>Art. VI. Dispositions abrogatoires</b></p>
<p>Art. VI. Mise en vigueur</p>	<p><b>Art. VII. Mise en vigueur</b></p>

